

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01663
Numéro SIREN : 794 263 251
Nom ou dénomination : 2R IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2023 sous le numéro de dépôt 1355

2R IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros
Siège social : 5 rue Esnoul des Chatelets, 44200 NANTES
794 263 251 RCS NANTES

ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 14 SEPTEMBRE 2022 **(Extrait)**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 14 septembre,

Les associés de la société 2R IMMO, à savoir :

- Monsieur Jean-Philippe RENAUD DE LA FAVERIE, propriétaire de 1 960 actions,
- La société AJP IMMOBILIER, représentée par Monsieur Jean-Philippe HAMON, propriétaire de 2 040 actions

Seuls associés de la société 2R IMMO et seuls propriétaires des 4 000 actions composant le capital de cette société, suite à la cession de 2 040 actions de la société 2R IMMO en date de ce jour,

Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, des statuts de la Société aux termes desquelles les décisions collectives des associés peuvent valablement résulter de leur consentement unanime exprimé dans un acte sous seing privé,

Ont adopté à l'unanimité les décisions exposées dans le présent acte sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la démission de Monsieur Jean-Philippe RENAUD DE LA FAVERIE de ses fonctions de Président de la Société,
- Nomination du nouveau Président en remplacement de Monsieur Jean-Philippe RENAUD DE LA FAVERIE,
- Nomination d'un Directeur Général de la Société,
- (...)
- Transfert du siège social de la Société,
- Adoption d'une clause d'agrément statutaire sur les cessions d'actions de la Société,
- Adoption d'une clause statutaire limitant les pouvoirs du Président et du Directeur Général,
- Modification des décisions collectives pour lesquelles l'unanimité des associés est requise pour leur adoption,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISIONS UNANIMES ADOPTEES PAR LES ASSOCIES

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la lettre adressée par Monsieur Jean-Philippe RENAUD DE LA FAVERIE à la Société, constate la démission de Monsieur Jean-Philippe RENAUD DE LA FAVERIE de son mandat de Président de la Société à effet de ce jour à minuit.

DEUXIEME DECISION

JPH

La collectivité des associés, en conséquence de la première décision qui précède, nomme en qualité de Présidente de la Société, à compter du 15 septembre 2022 et pour une durée indéterminée :

La société AJP IMMOBILIER

SARL au capital de 980 000 euros
dont le siège social est situé 36-38 route de Rennes, 44300 NANTES
identifiée sous le numéro 377 714 100 RCS NANTES

Dans l'exercice de son mandat de Présidente de la Société, la société AJP IMMOBILIER sera représentée par Monsieur Jean-Philippe HAMON, en sa qualité de Gérant.

Monsieur Jean-Philippe HAMON, au nom et pour le compte de la société AJP IMMOBILIER qu'il représente, accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, à compter du 15 septembre 2022 et pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-Philippe RENAUD DE LA FAVERIE

Né à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85) le 3 août 1962

De nationalité Française

Demeurant 28 chemin des Grands Champs – 44340 BOUGUENAI

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, Monsieur Jean-Philippe RENAUD DE LA FAVERIE disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président et aura, comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations de pouvoirs qui pourront être créées, le cas échéant.

Monsieur Jean-Philippe RENAUD DE LA FAVERIE accepte les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

(...)

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social, sis actuellement 5 rue Esnoul des Chatelets, 44200 NANTES, et de le fixer au 36-38 route de Rennes, 44300 NANTES, à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, afin de tenir du caractère pluripersonnel de la Société, suite à la cession d'actions intervenue ce jour, et de contrôler les entrées et sorties d'associés, décide de supprimer l'article 10.2 des statuts de la Société (« Restrictions au transfert »).

En conséquence, elle décide de créer une clause d'agrément statutaire, dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

La cession des actions entre associés sera libre et ne nécessitera pas d'agrément préalable.

DPH

En revanche, la cession des actions à tout tiers non associé de la Société, quel qu'il soit, sera soumise à agrément préalable de la collectivité des associés, à la majorité prévue à l'article 14 des statuts de la Société.

Le cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément sera transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'aura pas à être motivée. Elle sera notifiée par le Président à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires sera réputé acquis.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant pourra à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme ayant été donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'agrément sur les cessions d'actions sera applicable à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Il s'appliquera également à la souscription par un tiers non associé d'actions nouvelles émises par la Société, dans le cadre d'une augmentation de capital.

La présente clause d'agrément ne pourra être supprimée ou modifiée que par décision par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 14 des présents statuts.

Toute cession d'actions réalisée en violation de la présente clause d'agrément sera nulle.

SEPTIEME DECISION

J P B

La collectivité des associés, suite aux changements de dirigeants de la Société adoptés aux termes des première à troisième décisions ci-dessous, décide d'instituer une clause statutaire de limitation des pouvoirs des dirigeants dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

Le Président et/ou le Directeur Général devront désormais obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés avant de prendre les décisions suivantes :

- la souscription d'emprunts bancaires ;
- l'acquisition ou la cession de fonds de commerce par la Société ;
- la prise, la modification, le renouvellement ou la résiliation de bail ;
- l'acquisition, la vente de tous biens et droits réels immobiliers ;
- l'octroi de toutes sûretés sur un actif quelconque de la Société, l'engagement de caution, d'aval ou de toute autre garantie ;
- tous investissements d'un montant supérieur à 5 000 euros hors taxes.

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la sixième décision qui précède, décide de soumettre les décisions collectives d'agrément sur les cessions d'actions de la Société à la majorité prévue à l'article 14 des statuts de la Société et de supprimer la mention « des dispositions de l'article 10 des statuts » dudit article.

NEUVIEME DECISION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier les statuts de la Société, de la manière suivante.

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES (44300), 36-38 route de Rennes.

(...) »

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

L'article 10.2 est désormais rédigé comme suit :

« 10.2 – Agrément des cessions d'actions

La cession des actions entre associés est libre et ne nécessite pas d'agrément préalable.

La cession des actions à tout tiers non associé de la Société, quel qu'il soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, à la majorité prévue à l'article 14 des statuts de la Société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

JP4

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné est tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme ayant été donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément est applicable à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elle s'applique également à la souscription par un tiers non associé d'actions nouvelles émises par la Société, dans le cadre d'une augmentation de capital.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession d'actions réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle. »

L'article 11.1 est désormais rédigé comme suit :

« Article 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 – (...)

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés avant de prendre les décisions suivantes :

- la souscription d'emprunts bancaires ;

JPB

- l'acquisition ou la cession de fonds de commerce par la Société ;
- la prise, la modification, le renouvellement ou la résiliation de bail ;
- l'acquisition, la vente de tous biens et droits réels immobiliers ;
- l'octroi de toutes sûretés sur un actif quelconque de la Société, l'engagement de caution, aval ou toute autre garantie ;
- tous investissements d'un montant supérieur à 5 000 euros hors taxes.

(...) »

Le reste de l'article 11.1 demeure inchangé.

L'article 11.2 est rédigé comme suit :

« 11.2 – (...)

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles du Président, énoncées à l'article 11.1 des présents statuts.

(...) »

Le reste de l'article 11.2 demeure inchangé.

L'article 14 est désormais rédigé comme suit :

« Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

(...)

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

(...)

- l'agrément des cessions d'actions à tout tiers non associé de la Société,
- l'autorisation préalable des décisions visées à l'article 11.1 des présents statuts.

(...)

Sous réserve des décisions prises avec le consentement unanime des associés exprimé dans un acte et des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés. Chaque action donne droit à une (1) voix. Pour toute assemblée, le quorum est atteint dès lors que les associés présents ou représentés disposent de la majorité des voix.

(...) ».

Le reste de l'article 14 demeure inchangé.

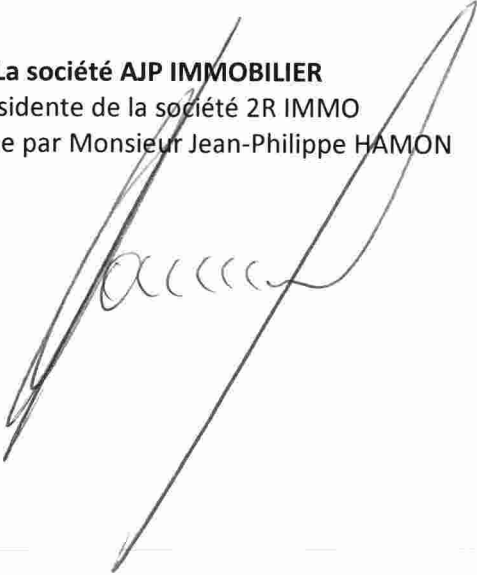
JP4

DIXIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales requises.

Pour extrait certifié conforme à l'original

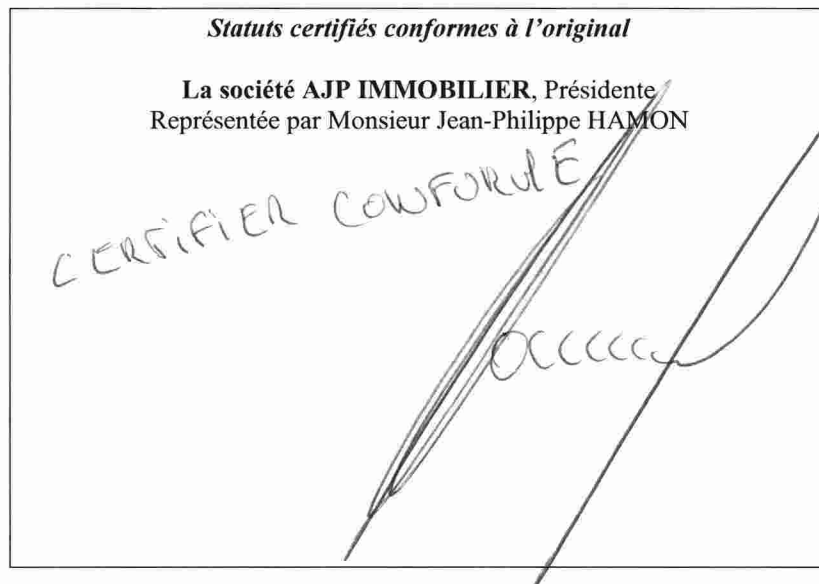
La société AJP IMMOBILIER
Présidente de la société 2R IMMO
Représentée par Monsieur Jean-Philippe HAMON



2R Immo
Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège social : 36-38 route de Rennes - 44300 NANTES
794 263 251 RCS NANTES

STATUTS

Modifiés suite aux décisions unanimes des associés du 14 septembre 2022



STATUTS

Article 1 - FORME ET ORIGINE

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la location, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation de biens immobiliers, tant d'habitation que commerciaux ;
- toute transaction immobilière à la vente et à location ;
- le conseil, la réalisation ou l'étude de toutes opérations et transactions immobilières à finalité technique, commerciale, juridique ou financière ;
- la prestation de services dans le cadre de toutes opérations et transactions immobilières ;
- l'expertise amiable ou judiciaire en matière immobilière ;
- et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2R Immo**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NANTES (44300), 36-38 route de Rennes.**

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4.000 €). Il est divisé en quatre mille (4.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, libérées intégralement à la constitution, toutes de même catégorie.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10- TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

JPN

10.2 – Agrément des cessions d’actions

La cession des actions entre associés est libre et ne nécessite pas d’agrément préalable.

La cession des actions à tout tiers non associé de la Société, quel qu’il soit, est soumise à l’agrément préalable de la collectivité des associés, à la majorité prévue à l’article 14 des statuts de la Société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre d’actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné est tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme ayant été donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d’agrément est applicable à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elle s’applique également à la souscription par un tiers non associé d’actions nouvelles émises par la Société, dans le cadre d’une augmentation de capital.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu’à l’unanimité des associés.

Toute cession d’actions réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

Article 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 - La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés.

JPA

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision des associés (sans indemnité, ni motifs), par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés avant de prendre les décisions suivantes :

- la souscription d'emprunts bancaires ;
- l'acquisition ou la cession de fonds de commerce par la Société ;
- la prise, la modification, le renouvellement ou la résiliation de bail ;
- l'acquisition, la vente de tous biens et droits réels immobiliers ;
- l'octroi de toutes sûretés sur un actif quelconque de la Société, l'engagement de caution, aval ou toute autre garantie ;
- tous investissements d'un montant supérieur à 5 000 euros hors taxes.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, son représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation de la Société à tout salarié de ladite personne morale.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

11.2 - Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable par décision des associés. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision des associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles du Président, énoncées à l'article 11.1 des présents statuts.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.3 - Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par un Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué, ainsi que par toute personne ayant reçu de ceux-ci une délégation de pouvoir, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

SPB

Article 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interpose, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président et du ou des directeurs généraux,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'agrément des cessions d'actions à tout tiers non associé de la Société,
- l'autorisation préalable des décisions visées à l'article 11.1 des présents statuts,
- et, d'une façon générale toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts de la société.

L'assemblée est convoquée, huit jours au moins avant la date de la réunion, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

SP4

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, elle élit son président. A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le représentant de chaque associé présent.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises avec le consentement unanime des associés exprimé dans un acte et des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés. Chaque action donne droit à une (1) voix. Pour toute assemblée, le quorum est atteint dès lors que les associés présents ou représentés disposent de la majorité des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent.

Article 15 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés sont consignés, sous la responsabilité du Président, dans un registre.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

584

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 18 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

18.1 - Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

18.2 - Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée à tout moment.

Article 19 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

504

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.